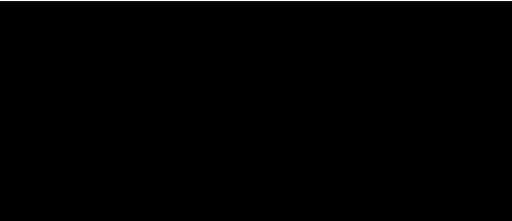


Le 18 septembre 2024,

PAR COURRIEL



Objet : Votre demande d'accès à l'information datée du 27 août 2024

Bonjour 

Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 27 août 2024 pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le lendemain. Votre demande était libellée comme suit quoique nous ayons numéroté ses différents volets :

- 1) *Tout document indiquant : le nombre de wagons par rame en moyenne quotidiennement;*
- 2) *Tout document indiquant : le nombre d'allers et de retours de chaque rame quotidiennement;*
- 3) *Tout document indiquant : la consommation électrique quotidienne des rames du REM;*
- 4) *Tout document indiquant : les GES (gaz à effet de serre) associés à l'opération du REM pour une période déterminée ou une façon de calculer ces GES;*

Volet 1

Nous ne détenons aucune moyenne permettant de répondre à votre demande. En semaine, du lundi au vendredi, les rames ont 4 voitures et les fins de semaines, samedi et dimanche, les rames sont constituées de 2 voitures.

Volet 2

Nous ne calculons pas les allers-retours de chaque rame, mais nous pouvons vous informer du nombre de tours effectués sur le réseau en service, donc du nombre d'allers-retours sur le réseau :

- En jour ouvrable (lundi au vendredi) : 210 tours effectués
- Le samedi : 160 tours effectués
- Le dimanche : 156 tours effectués

Volet 3

Nous ne détenons pas cette information. La consommation électrique n'est pas calculée selon cette mesure.

Volet 4

CDPQ Infra a réalisé une modélisation des GES évités par la mise en service du REM, lorsque le réseau complet sera en service. Les informations que vous demandez y sont présentées de façon hypothétique, étant donné que le réseau n'est pas encore complètement mis en service.

La modélisation est disponible en ligne sur notre site web à l'adresse suivante : https://rem.info/sites/default/files/document/Environnement/Projet%20REM_Rapport%20GES_Exploit_20221216_R03_web.pdf

Conclusion

En terminant, nous désirons vous informer que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la *Loi sur l'accès* énonce ce qui suit :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos salutations distinguées,

[REDACTED]
M^e Raphaëlle Alimi

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
CDPQ Infra